

MM/A/54/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 décembre 2020

# Union particulière pour l’enregistrement international des marques (Union de Madrid)

# Assemblée

**Cinquante‑quatrième session (31e session extraordinaire)
Genève, 21 – 25 septembre 2020**

Rapport

*adopté par l’assemblée*

1. L’assemblée avait à examiner les points suivants de l’ordre du jour unifié (document A/61/1) : 1, 2, 4, 5, 6, 8, 10.ii), 11, 13, 21 et 22.
2. Le rapport sur ces points, à l’exception du point 13, figure dans le rapport général (document A/61/10).
3. Le rapport sur le point 13 figure dans le présent document.
4. En l’absence du président de l’assemblée, M. Philippe Cadre (France), vice‑président de l’assemblée, a présidé la séance.

## Point 13 de l’ordre du jour unifié

## Système de Madrid

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/A/54/1.
2. Le Secrétariat a indiqué que le document MM/A/54/1 portait sur des propositions de modification des règles 3, 9, 25 et 36 du règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci‑après dénommés “règlement d’exécution” et “Protocole”) afin d’exiger des utilisateurs qu’ils indiquent une adresse électronique. Le Secrétariat a expliqué qu’à la suite de l’évacuation des locaux de l’OMPI en mars 2020, il était rapidement devenu évident que, s’il était possible de maintenir des procédures d’examen normales dans un environnement de travail à domicile, le Bureau international avait un défi de taille à relever s’agissant de faire en sorte que les utilisateurs qui n’avaient pas fourni d’adresse électronique puissent continuer à recevoir les principales notifications juridiques, malgré les perturbations des services traditionnels d’acheminement du courrier sur papier dans le monde entier. Grâce à une série de mesures, le Bureau international avait réussi à atténuer ce risque, mais le nombre d’enregistrements internationaux pour lesquels une adresse électronique n’avait pas été indiquée restait élevé. La COVID‑19 demeurant une préoccupation majeure et les services postaux étant toujours perturbés dans de nombreux pays, l’absence d’adresse électronique avait indûment mis en péril les intérêts des utilisateurs. C’est pourquoi le Secrétariat a proposé de rendre obligatoire l’indication d’une adresse électronique, ce dont il avait été tenu compte dans les propositions de modification du règlement d’exécution dont l’entrée en vigueur était prévue le 1er février 2021, qui faisaient l’objet du document examiné. Le Secrétariat a également expliqué que conformément aux modifications proposées, si l’adresse électronique avait été omise, mais que la demande internationale contenait d’autres indications suffisantes pour prendre contact avec le déposant, le Bureau international émettrait un avis d’irrégularité, auquel le déposant pourrait remédier dans le délai imparti. Une telle irrégularité n’aurait pas d’incidence sur la date éventuelle de l’enregistrement international. Enfin, le Secrétariat a indiqué que la mise en œuvre des modifications proposées ne nécessiterait normalement pas de mise au point technique importante de la part des offices des parties contractantes.
3. La délégation de la Chine a rappelé que la pandémie de COVID‑19 avait gravement perturbé les services postaux et d’acheminement du courrier au niveau mondial et que, pour éviter tout impact négatif sur les utilisateurs lorsqu’ils recevaient des notifications du Bureau international, le document à l’examen proposait des modifications du règlement d’exécution tendant à ce que les adresses électroniques des utilisateurs soient collectées. La délégation a exprimé son soutien à l’adoption des modifications proposées, car elles permettraient de relever les défis posés par la pandémie actuelle, ainsi que par d’autres situations d’urgence éventuelles, et protégeraient efficacement les intérêts des utilisateurs.
4. La délégation du Royaume‑Uni, parlant au nom du groupe B, a indiqué qu’il était indéniablement utile d’adapter les méthodes de travail afin de tirer pleinement parti de la technologie, ce qui pourrait aider les offices de propriété intellectuelle à gérer leur charge de travail et fournir aux utilisateurs du système de propriété intellectuelle des informations claires dans les circonstances difficiles que présentaient les situations d’urgence, telles que la pandémie de COVID‑19. La délégation a déclaré que cette nouvelle exigence aiderait le Bureau international à communiquer avec les utilisateurs en temps utile, de manière résiliente et efficace, permettrait aux offices de propriété intellectuelle de communiquer efficacement et d’assurer la continuité du service pendant les périodes difficiles, tout en assurant une communication plus efficace en dehors des périodes de crise. La délégation a souligné le fait que les préoccupations relatives à la protection de la vie privée avaient été prises en considération lors de l’élaboration des modifications proposées. La délégation a déclaré que le groupe B appuyait l’adoption des modifications proposées et se félicitait de la poursuite des discussions sur la manière de faire face aux situations d’urgence lors de la prochaine session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci‑après dénommés, respectivement, “groupe de travail” et “système de Madrid”).
5. La délégation du Zimbabwe, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé l’adoption des modifications proposées, car elles accéléreraient la procédure d’enregistrement international. La délégation s’est demandé s’il serait également approprié d’étendre l’obligation d’indiquer une adresse électronique à toutes les demandes, telles que les demandes de renouvellement ou les demandes d’inscription de changement de nom ou d’adresse du titulaire.
6. La délégation de la Fédération de Russie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale, s’est déclarée favorable à l’adoption des modifications proposées. Compte tenu des perturbations des services postaux et d’acheminement du courrier durant la pandémie, la délégation a déclaré que l’obligation d’indiquer une adresse électronique était devenue très importante. La communication par voie électronique en tant que mode de communication par défaut permettrait d’assurer une exécution rapide, sans retard dans les délais de réponse à des communications importantes, telles que les notifications de refus provisoire ou d’irrégularités envoyées par le Bureau international, pour lesquelles le délai de réponse est calculé à partir de la date d’envoi. La délégation a souligné que les modifications proposées étaient conformes à la pratique actuelle et aux préférences des utilisateurs, comme en témoignait le fait que la plupart des utilisateurs avaient déjà indiqué une adresse électronique. La délégation a ajouté que le groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale prévoyait la reprise des discussions par le groupe de travail dans un avenir proche et se réjouissait de poursuivre ses travaux sur le développement du régime linguistique. La délégation a déclaré qu’elle espérait qu’une étude approfondie aiderait le groupe de travail à examiner la question de l’introduction progressive de nouvelles langues dans le système de Madrid.
7. La délégation de la Colombie a pris acte des efforts déployés par le Bureau international pour que les utilisateurs bénéficient de la réception de communications électroniques, qui revêtaient une importance fondamentale dans les circonstances actuelles. La délégation a appuyé l’adoption des amendements proposés parce que l’électronique constituait un moyen sûr et efficace de transmission, en particulier, s’agissant de communications urgentes. La délégation a ajouté que les modifications proposées apporteraient des avantages importants aux utilisateurs du système de Madrid, renforceraient les services électroniques et simplifieraient l’accès au système et sa gestion. La délégation a indiqué qu’elles constituaient une étape décisive vers la consolidation du système de Madrid.
8. La délégation de la Fédération de Russie, s’associant à la déclaration faite au nom du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale, a appuyé l’adoption des modifications proposées, car elles simplifieraient le travail du Bureau international et garantiraient une communication efficace avec les utilisateurs, même en cas de perturbation des services postaux. La délégation a rappelé que, au printemps 2020, son Office avait aidé le Bureau international à recenser les adresses électroniques manquantes des utilisateurs du système de Madrid de la Fédération de Russie. La délégation, soulignant la nécessité de réduire le risque que des situations similaires se reproduisent à l’avenir, a déclaré qu’elle partageait l’avis selon lequel il serait préférable d’envoyer des communications par voie électronique pour informer rapidement les utilisateurs. Elle a exprimé l’espoir que le groupe de travail reprenne, dans un avenir proche, les discussions qui avaient été reportées en raison de la pandémie de COVID‑19. Elle a déclaré qu’elle attendait avec intérêt les résultats de l’étude complémentaire sur l’introduction de nouvelles langues et qu’elle escomptait la poursuite des travaux du groupe de travail sur cette question fondamentale.
9. La délégation de la République de Corée a appuyé l’adoption des modifications proposées au regard des difficultés rencontrées par le Bureau international pour envoyer des communications physiques aux utilisateurs des services mondiaux de propriété intellectuelle pendant la pandémie de COVID‑19 et parce que des situations d’urgence similaires pourraient se produire à l’avenir. La délégation a ajouté que les modifications proposées amélioreraient l’efficacité de la prestation de services et faciliteraient l’envoi de communications du Bureau international aux déposants, aux titulaires et à leurs mandataires.
10. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a appuyé l’adoption des modifications proposées car elles constituaient une avancée positive dans la modernisation du système de Madrid.
11. La délégation de la France s’est associée aux déclarations faites par les délégations du Royaume‑Uni, au nom du groupe B, et de l’Union européenne et a appuyé l’adoption des modifications proposées. Déclarant qu’il était essentiel de garantir le bon fonctionnement du système de Madrid afin de fournir le meilleur service possible à ses utilisateurs, elle a ajouté que maintenir l’échange de communications entre les utilisateurs et les offices, en particulier en temps de crise, faisait partie de ce service. La délégation a souligné qu’il s’agissait de simplifier et de moderniser l’échange de communications, ainsi que le système de propriété intellectuelle, et s’est félicitée du fait que la question de la confidentialité des échanges par voie électronique, à laquelle la France attachait la plus grande importance, ait été dûment prise en considération.
12. La délégation du Japon s’est associée à la déclaration faite par la délégation du Royaume‑Uni au nom du groupe B, et s’est déclarée favorable aux modifications proposées. Au regard de l’expérience acquise récemment avec la pandémie de COVID‑19, la délégation a ajouté que les modifications proposées seraient bénéfiques pour la communication entre les utilisateurs et le Bureau international en cas de suspension des services postaux internationaux. La délégation a fait remarquer que de nombreux utilisateurs préféraient encore recevoir par courrier postal les communications concernant les enregistrements internationaux et, pour éviter des déductions excessives, l’absence d’indication d’une adresse électronique ne devrait pas entrer dans le champ des irrégularités affectant la date de l’enregistrement international, en vertu de la règle 15.1) du règlement d’exécution. La délégation a déclaré qu’elle se réjouissait à l’idée de collaborer avec le Bureau international, au niveau administratif, sur les opérations particulières à prendre en considération lors de la mise en œuvre des modifications proposées.
13. La délégation de l’Afghanistan a rappelé que, le 6 mars 2018, le Gouvernement de la République islamique d’Afghanistan avait déposé l’instrument d’adhésion au Protocole, l’Afghanistan devenant ainsi le cent unième membre du système de Madrid. Le Protocole était entré en vigueur à l’égard de l’Afghanistan le 26 juin 2018. Depuis cette date, les propriétaires de marques locales en Afghanistan pouvaient utiliser le système de Madrid pour protéger leurs marques sur le territoire des 100 autres membres grâce au dépôt d’une seule demande internationale et au paiement d’une seule série de taxes. Grâce à la procédure de désignation simple prévue par le système de Madrid, les entreprises étrangères du monde entier, y compris celles d’origine importante, comme les États‑Unis d’Amérique, le Kazakhstan ou l’Inde, pourraient aussi facilement demander la protection de leurs marques lorsqu’elles vendaient leurs produits et services en Afghanistan. L’adhésion de l’Afghanistan avait mis en évidence l’expansion continue du système de Madrid dans la région et l’avait consolidé en tant qu’élément clé de la protection des marques au niveau international. La délégation a ajouté que, pour une bonne mise en œuvre du système de Madrid, un certain nombre de questions devaient être examinées attentivement, à savoir devenir membre du Protocole sans adhérer pleinement au système de Madrid; en outre, aucun utilisateur n’avait encore déposé de demande d’enregistrement international de marque en Afghanistan; enfin, une formation complète et un soutien financier pour l’Office de la propriété intellectuelle étaient nécessaires. Réaffirmant l’engagement de l’Afghanistan à l’égard des principes de la propriété intellectuelle, la délégation a exprimé l’espoir de bénéficier du soutien continu de l’OMPI.
14. La délégation du Canada a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Royaume‑Uni au nom du groupe B et a appuyé l’adoption des modifications proposées, qui étaient certainement essentielles et avaient été rendues clairement nécessaires au regard de l’expérience de l’hiver précédent. La délégation a ajouté que les modifications proposées constituaient une avancée positive dans la poursuite de la modernisation du système de Madrid.
15. L’Assemblée de l’Union de Madrid a adopté les modifications des règles 3, 9, 25 et 36 du règlement d’exécution du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques, telles qu’elles figurent à l’annexe du document MM/A/54/1.

[Fin du document]